



ARR-2025/09

ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
- VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU l'Etat des lieux,
- VU l'absence de plan d'alignement,
- VU la demande par laquelle le département de la Haute Savoie, assistée par le cabinet Canel géomètre expert, demande l'alignement au droit de la propriété cadastrée section C, parcelles n° 2673 et 3633, situées au niveau du 87 Route d'Annecy à Cruseilles 74350.

ARRETE

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de fait de l'assiette de l'ouvrage public existant et de la propriété riveraine cadastrée section C, parcelles n° 2671 et 2672 est constaté comme suit :

La délimitation d'alignement portée au plan ci-joint établi par le géomètre expert du 27/01/2025 n° de dossier 243042 est matérialisée par la ligne bleue passant par les points 1360, 1361, 1362 et 1363.

Le PV de bornage fait apparaître une concordance entre la limite de fait présentement délivrée et la limite cadastrale.

ARTICLE 2 : Formalités administratives

Si des travaux sont envisagés en bordure de cet alignement, le bénéficiaire devra obligatoirement procéder :

- aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants (permis de construire, autorisations d'urbanisme...) auprès des services de la commune

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

La détermination des limites du domaine privé par rapport aux propriétés riveraines est effectuée selon les règles traditionnelles du bornage.

La délimitation du domaine public est réalisée par l'administration de manière unilatérale

ARTICLE 4 : Accès

Le présent arrêté ne permet ni l'établissement d'un accès, ni la modification d'un accès existant.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cruseilles.

ARTICLE 6 : Délai

Le présent arrêté est valable tant qu'un nouvel événement ne vient pas modifier l'état des lieux.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- aux pétitionnaires
- à la sous-préfecture

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 4 avril 2025

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Annexes :

-Extrait de Plan n° dossier 243042

